

Décision n° 06-0243
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 21 février 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Telegate France
(numéros de la forme 08 09 00 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Telegate France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-253 en date du 2 février 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Telegate France en date du 6 février 2006 ;

Après en avoir délibéré le 21 février 2006 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les numéros de la forme 08 09 00 MC DU sont attribués à la société Telegate France (Siren : 453 465 379) pour les nécessités techniques de collecte de numéros de la forme 118 XYZ.

Article 2 - La société Telegate France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Telegate France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 21 février 2006

Pour le Président,
Le membre du collège présidant la séance

Michel Feneyrol